

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 33177

Numéro SIREN : 901 669 838

Nom ou dénomination : 123 ACTIFS FORESTIERS

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 146742

123 ACTIFS FORESTIERS

Société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 10.000 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 PARIS
901 669 838 RCS PARIS
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 18 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-huit octobre,
A 11 heures.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire (ci-après l'« **Assemblée générale** »), au siège social, sur convocation du président de la Société.

Sont présents :

- La société Trocadéro Invest,
- La société 123 Investments Managers

L'Assemblée générale est présidée par Monsieur Marc Guittet en sa qualité de représentant de la société 123 Investment Managers, laquelle est président de la Société (le « **Président** »).

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent 10.000 actions sur les 10.000 actions ayant le droit de vote.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Modification de la durée de détention des titres par l'associé retenant et modification corrélative de l'article 8.2 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée générale :

- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale ;
- Le projet de statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés préalablement à l'Assemblée générale ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Puis le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

L'Assemblée générale, statuant à l'unanimité,

Renonce, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de convocation à la présente Assemblée générale et de communication des documents relatifs à ladite Assemblée, prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les formes et délais prescrits par ces dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale,

Décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la Société afin d'y insérer l'activité portant sur l'acquisition de parts de groupements forestiers,

En conséquence, **décide** de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts comme il suit :

« Article 4 – Objet

La Société a pour objet :

- *L'acquisition de forêts et de parts de groupements forestiers ; »*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- (i) **Décide** de modifier la durée de détention des associés retrayants ;
- (ii) **Décide** de modifier la valeur liquidative en supprimant la décote par rapport à la durée de détention des actions à la date de retrait effectif de l'associé ;

En conséquence, **décide** de modifier, à compter de ce jour, l'article 8.2 Retrait d'un associé des statuts comme il suit :

« 8.2 Retrait d'un associé

Le capital social peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés, dans les limites ci-après exposées.

Tout associé ne pourra se retirer avant le 31 décembre 2038.

Les demandes de retrait sont adressées au président par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre au plus tard de l'exercice en cours.

La date de prise en compte pour l'appréciation de ce délai est celle de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification de retrait doit préciser le nombre d'actions dont le rachat est sollicité par l'associé retrayant.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.

Si le nombre d'actions pour lequel le retrait est sollicité excède 5% des actions composant le capital social, la Société peut différer l'annulation des actions excédentaires à l'exercice suivant, l'associé retrayant gardant la possibilité d'annuler sa demande de retrait jusqu'à ce qu'elle devienne effective.

Le remboursement sera effectué sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour du retrait.

Pour les besoins du présent article, la valeur liquidative (« Valeur Liquidative ») sera déterminée par le Président selon les modalités suivantes :

- (i) sur la base de la valeur comptable de la Société telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés par la Société,*
- (ii) avec réévaluation des actifs forestiers de la Société sur la base :*
 - a. du prix d'acquisition desdits actifs ou ;*
 - b. d'une expertise, si une telle expertise plus récente est disponible. »*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le président de la Société et les associés.

DocuSigned by:
Marc Guittet
4289D5204AC141A...

DocuSigned by:
Marc Guittet
4289D5204AC141A...

Pour la société Trocadero Invest
La société Capucine Capital Partners
Représentée par la société Nymphéas IM
Représentée par Monsieur Marc Guittet
Associé

Pour la société 123 Investment Managers
Monsieur Marc Guittet
Président, président de la Société, associé

123 ACTIFS FORESTIERS

Société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 10 000 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris
901 669 838 RCS Paris
(la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR LE 18 OCTOBRE 2023

DocuSigned by:

Marc Guittet

4289D5204AC141A...

Certifiés conformes
Le Président

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juillet 2021 à Paris.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable aux termes des délibérations de l'assemblée générale du 1^{er} août 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés, et vice-versa.

Cette société par actions simplifiée à capital variable ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L.411-2 2° du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **123 Actifs Forestiers** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé : **94, rue de la Victoire – 75009 Paris.**

Il peut être transféré en tout lieu par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition de forêts et de parts de groupements forestiers ;
- La constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui pourraient être acquis, reçus ou apportés à la Société ;
- L'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion économique d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi acquis ou constitués ainsi que ceux qui pourraient l'être ultérieurement, avec les accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tout autre terrain que la Société pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- La réalisation ou la participation à la réalisation des opérations suivantes se rattachant directement ou indirectement au présent objet, dont notamment :

- L'accomplissement de toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment les acquisitions ou cessions de terrains boisées ou à boiser, ou bien en dérivent normalement ;
- Toutes prise d'intérêts ou acquisition dans des massifs forestiers ou groupements forestiers sous quelque forme que ce soit, la gestion et la détention des dits droits sociaux et participations ;
- La location par bail de chasse, par bail immobilier, la location du tréfonds ;
- Le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière ;
- Les opérations financières pouvant se rattacher à l'objet social de la Société et les opérations s'y rattachant directement ou indirectement comme énoncés ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement le tout pour elle-même ; notamment et principalement dans la gestion de sa trésorerie courante ou d'attente d'investissement dans un massif ou un terrain ou dans des parts de groupements forestiers.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté par les associés la somme de dix mille (10 000) euros, versée en totalité.

Article 7 – Capital social

Le capital social est variable.

Il est compris entre dix mille (10 000) euros et quinze millions (15 000 000) d'euros.

Le capital initial est divisé en dix mille (10 000) actions d'un (1) euro de valeur nominales chacune.

Le capital social effectif peut être augmenté par les souscriptions d'actions nouvelles, sans qu'il y ait une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Article 8 – Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable, avec un montant maximum autorisé fixé à quinze millions (15 000 000) d'euros et un montant minimum autorisé fixé à mille (1.000) euros.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum autorisé.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

8.1 Accroissement du capital

Les augmentations du capital dans la limite du capital maximum autorisé sont décidées par le président.

Le président est autorisé statutairement à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, pour le porter à un montant maximum de quinze millions (15 000 0000) d'euros, soit quinze mille actions d'un euro de valeur nominale chacune, sans qu'il y ait lieu toutefois une quelconque obligation d'atteindre le montant dans un délai déterminé.

L'émission des actions nouvelles se fait à la valeur nominale, le cas échéant augmenté d'une prime d'émission, déterminée par le président.

La valeur nominale majorée de la prime d'émission constitue le prix de souscription.

Les souscriptions d'actions au cours d'augmentation de capital par des tiers ne sont pas soumises à la procédure d'agrément préalable.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 8.3 ci-après.

8.2 Retrait d'un associé

Le capital social peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés, dans les limites ci-après exposées.

Tout associé ne pourra se retirer avant le 31 décembre 2038.

Les demandes de retrait sont adressées au président par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre au plus tard de l'exercice en cours.

La date de prise en compte pour l'appréciation de ce délai est celle de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification de retrait doit préciser le nombre d'actions dont le rachat est sollicité par l'associé retrayant.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.

Si le nombre d'actions pour lequel le retrait est sollicité excède 5% des actions composant le capital social, la Société peut différer l'annulation des actions excédentaires à l'exercice suivant, l'associé retrayant gardant la possibilité d'annuler sa demande de retrait jusqu'à ce qu'elle devienne effective.

Le remboursement sera effectué sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour du retrait.

Pour les besoins du présent article, la valeur liquidative (« Valeur Liquidative ») sera déterminée par le Président selon les modalités suivantes :

- (i) sur la base de la valeur comptable de la Société telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés par la Société,
- (ii) avec réévaluation des actifs forestiers de la Société sur la base :
 - a. du prix d'acquisition desdits actifs ou ;
 - b. d'une expertise, si une telle expertise plus récente est disponible.

Par exception, si l'acquisition ou, le cas échéant, la date de dernière expertise date de plus de 3 ans au jour de la demande de retrait, la Société fera procéder dans les meilleurs délais à une nouvelle expertise des actifs forestiers.

La Valeur Liquidative des actions de la Société sera celle mentionnée dans le rapport de gestion soumis à la collectivité des associés tenue dans l'année au cours de laquelle le retrait est réalisé.

Le règlement des associés retrayants a lieu sans autre délai que le délai de fixation du prix (incluent le cas échéant la réalisation d'une expertise) et que le délai administratif normal de régularisation, sauf report à l'exercice suivant dans les cas visés au troisième alinéa ci-dessus, auquel cas le règlement doit intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice suivant.

Les actions remboursées sont annulées.

L'associé qui se retire perd la jouissance de ses actions au jour du règlement de ses actions.

En tout état de cause, nonobstant ce qui précède aucune demande de retrait ne pourra être honorée si la capacité financière de la Société (trésorerie disponible ou produits de l'activité) ne le permet pas.

8. 3 Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.
2. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des consultations de la collectivité des associés, dans les conditions légales et statutaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de la collectivité des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – Modalités de transmission des actions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Cession ou Transmission ou Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé tenu par la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect des stipulations de l'article 11.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 12 – Agrément

Toute Transmission devra avoir été préalablement agréée par le président de la Société, exception faite de toute Transmission intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale qui n'est pas soumise à agrément.

A l'effet de solliciter cet agrément, l'associé qui désire procéder à une Transmission de tout ou partie de ses titres (le "**Cédant**") devra informer le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité précise du cessionnaire envisagé, le nombre et la nature des titres concernés, la nature de la Transmission projetée, le prix de cession ou la valorisation des titres retenu ainsi que les conditions de règlement (la "**Notification**").

Le président de la Société devra statuer sur l'agrément dans un délai de deux mois à compter de la Notification, sa décision devant être notifiée au Cédant dans ce même délai (la "**Notification en Réponse**"). La Notification en Réponse n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément du président ou d'absence de Notification en Réponse à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la Notification (auquel cas l'agrément sera réputé acquis), le Cédant pourra réaliser la Transmission envisagée (telle que décrite dans la Notification) dans un délai de 20 jours à compter de la Notification en Réponse (ou de l'expiration du délai de 3 mois à compter de la Notification à défaut de Notification en Réponse).

En cas de refus d'agrément, le président est tenu de faire acquérir les titres visés dans la Notification par des associés ou des tiers ou, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. La Notification en Réponse devra alors indiquer les personnes devant racheter les titres (les "**Bénéficiaires**") et la répartition des titres entre eux.

La cession des titres concernés aux Bénéficiaires devra porter sur la totalité des titres dont la Transmission est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé et intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la Notification en Réponse, étant toutefois précisé que la cession interviendra contre paiement en numéraire et que le prix de cession de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification, soit, en cas de désaccord du président de la Société et le Cédant, celui fixé dans la Notification en Réponse et sauf accord entre le président de la Société et le Cédant, celui fixé par un tiers expert en application de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un des Bénéficiaires dans le délai de deux (2) mois mentionné ci-dessous (sauf si ce délai a été prorogé par décision de justice) et en l'absence de substitution par un ou plusieurs autres Bénéficiaires, l'agrément par le président de la Société sera considéré comme acquis et le Cédant pourra alors réaliser la Transmission envisagée (telle que décrite dans la Notification) à charge pour le Cédant de notifier sa décision au président de la Société et de procéder à la Transmission dans un délai de 20 jours à compter de l'expiration du délai de 3 mois mentionné ci-dessous.

TITRE V - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le président personne morale a la faculté de désigner un représentant permanent.

1. Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf disposition contraire.

Le président peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision collective des associés.

2. Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

3. Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi et les règlements.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par le président pour une durée déterminée ou non, en vue d'assister le président de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf disposition contraire.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le président.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 – Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 – Décisions collectives des associés

Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seul compétente pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le président, le cas échéant ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre la Société.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles réservées de par la loi et/ou les statuts à la collectivité des associés.

Forme des décisions

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 – Les associés, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – L'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Règles de majorité et de quorum

- Décisions ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- Décisions extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts dans toutes ses stipulations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 19 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles peuvent résulter de la réunion d'une assemblée, d'un procès-verbal signé par tous les associés ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 – Organisation des décisions collectives

Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence, par un directeur général ou par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens

écrits et notamment par télécopie ou courriels. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de pluralité d'associés, il est signé une feuille de présence. Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance.

Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrite dans le registre des assemblées de la Société. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par l'ensemble des associés.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- L'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- Le nom du président de séance ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (« adoption », « abstention » ou « rejet »).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Dans ce cas, le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

Article 21 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions

mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

A l'occasion de chaque assemblée générale, il est établie une feuille de présence émarginée par les associés présents ou leurs mandataires, et signée par le président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 22 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président, s'il y a lieu, et des rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 – Établissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 25 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes

de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, à la majorité visée à l'article 18 des statuts.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés dans les conditions définies par l'article 11 des statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
